Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 92 (1941)

Heft: 8

Rubrik: Chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

actif de 19.988 fr. On le voit, la situation financière de l'Association est réjouissante. Puisse-t-elle aller en s'améliorant toujours et permettre ainsi, à cet actif représentant de notre économie forestière suisse, d'accentuer encore son travail aussi utile qu'intéressant. Les représentants de la forêt peuvent être reconnaissants à ces collaborateurs du travail fourni durant l'année écoulée.

H.B.

CHRONIQUE.

Confédération.

L'Union suisse des paysans a publié récemment son rapport annuel sur l'exercice 1940. Son contenu étant très considérable, le comité directeur a cru devoir en faire paraître un extrait de quelques pages, ce en quoi il a été bien inspiré. Nous y avons glané les quelques indications suivantes, de nature générale.

L'Union suisse des paysans et ses organes ont eu à fournir, en 1940, une très forte somme de travail, surtout en ce qui a trait à la participation aux préparatifs des mesures de l'économie de guerre.

Le *Paysan suisse* a paru en un tirage moyen de 121.700 exemplaires en allemand, de 34.000 en français et de 6600 en italien, soit, au total, à raison d'un chiffre moyen de 162.300 exemplaires par numéro.

L'« *Union suisse des paysans* » comptait, à la fin de 1940, 53 sections avec un total de 432.509 affiliations.

En 1940, l'agriculture a vu les choses s'améliorer pour elle, tant au point de vue de la façon dont elle est jugée dans la communauté que sous le rapport du bilan de l'exercice. Son rendement brut épuré a été de quelque 200 millions de francs supérieur à celui de 1939. Quand bien même le rendement net ne s'est pas accrû dans la même proportion, les prix des produits ont pu néanmoins faire face, en grande moyenne, au coût de la production. Il est cependant quelques branches importantes dans lesquelles l'équilibre n'a pas été réalisé sur ce point; tel est, en particulier, le cas pour ce qui concerne les prix du bétail de vente et ceux du gros bétail de boucherie.

Arrêté du Conseil fédéral augmentant les amendes prévues pour les coupes interdites (du 6 mai).

Le 10 mai dernier est entré en vigueur l'arrêté suivant, basé sur l'article 3 de l'arrêté fédéral du 30 août 1939, concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité:

«L'amende prévue pour coupes interdites, à l'article 46, chiffre 7, de la loi fédérale du 11 octobre 1902,¹ concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, est portée à la somme de 20 fr. au minimum et de 40 fr. au maximum par mètre cube.»

¹ Conformément à la dite loi, les infractions sont passibles des amendes ci-après : les coupes interdites, de 2 à 10 francs par mètre cube.